

# CONCOURS INTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

## SESSION 2018

Épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter

### ÉPREUVE N° 14

Durée : 3 h

Coefficient : 2

\*\*\*\*\*

#### **Question n° 1** : (7 points)

**La nouvelle contractualisation financière entre l'État et le secteur local pour la maîtrise des dépenses de fonctionnement : enjeux, méthode, objectifs, conséquences et limites.**

Il y a quelques jours à peine, le Premier Ministre Édouard PHILIPPE, d'une part, et le Président de TOULOUSE MÉTROPOLE, Jean-Luc MOUDENC, signaient un des premiers contrats financiers entre l'ÉTAT et les collectivités territoriales, dans le cadre de ce mécanisme de contractualisation financière adopté par le Parlement lors de la loi de Programmation des finances publiques 2018-2022.

Si la signature de ce contrat, qui, après négociations, prévoit, en l'espèce, une enveloppe maximale de 1,35% de dépenses annuelles de fonctionnement à TOULOUSE MÉTROPOLE pour la période 2018-2020, est un signe positif pour le Gouvernement, des difficultés fortes sont à attendre concernant l'éventuel report de signature, ou absence de signature, desdits contrats par de nombreuses autres collectivités, comme notamment les Départements.

En effet, courant juin, 77% des membres de l'ADF votaient une résolution prônant l'absence de signature de ce nouveau type de contrats avec l'État : les Département estiment ; pour la plupart, que les contreparties nécessaires, ne sont à ce jour pas présentes, en particulier s'agissant de financement de l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA), ou des allocations individuelles de solidarité (AIS).

Ces illustrations montrent, entre autres, la difficulté actuelle, de part et d'autre, d'aboutir à des contrats de contractualisation financière équilibrés, alors que, sur le principe, ces contrats doivent être signés avant le 30 JUIN 2018 entre l'ÉTAT et les 322 collectivités concernées.

La nouvelle contractualisation financière, votée dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (LFPP), a pour objectif de responsabiliser les plus grandes collectivités territoriales sur la maîtrise de leurs dépenses, tout en promouvant une démarche partenariale (I).

Elle a, toutefois, des conséquences non négligeables, et parfois incertaines, notamment quant aux résultats à l'évaluation du dispositif, et elle subit des critiques fortes de la part des associations d'élus en particulier (II).

### I. La nouvelle contractualisation financière : une philosophie de responsabilisation des plus grandes collectivités territoriales, dans le cadre de la maîtrise globale des dépenses publiques, via une méthode en principe partenariale.

Tout d'abord, le champ d'application de ce mécanisme s'applique uniquement, de manière obligatoire, aux 322 plus grandes collectivités territoriales, celles dont les dépenses annuelles, en budget de fonctionnement, dépassent 60 millions d'euros par an. Cette catégorie regroupe tous les Départements, les Régions, les Métropoles, les plus grandes villes ; et les EPCI les plus importants (représentant environ 80% de la dépense publique locale).

L'objectif global du dispositif est que les CT contribuent effectivement à la maîtrise des dépenses publiques globales souhaitée par E. MACRON et E. PHILIPPE : réduction de 2 points de déficit public d'ici à 2022, réduction de trois points de la part des dépenses publiques dans le PIB d'ici à 2022, diminution de 5 points de la dette publique d'ici à la même date.

Ensuite, le cadrage annuel est de ne pas dépasser, en moyenne, 1,2% par an d'augmentation des dépenses de fonctionnement ; pour l'ensemble des CT concernées. Ceci ne fonctionne que pour le budget principal (pas pour les budgets annexes et autonomes), et, par ailleurs, cet objectif est ajustable à la hausse ou à la baisse, selon la collectivité, en fonction de divers critères (croissance démographique, dépenses de fonctionnement des dernières années, revenu moyen).

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif a été précisée dans une circulaire de mars 2018 : les services de l'ÉTAT, via les Préfets, et des CT concernées devaient négocier durant tout le premier semestre 2018 sur l'élaboration, et la finalisation, au cas par cas, de ces contrats. En principe, au 30 juin 2018, tous les contrats doivent être signés entre l'ÉTAT et les collectivités territoriales en cause. Il est fort probable qu'à la date précitée, ce ne sera pas encore totalement le cas, et que les négociations vont se poursuivre dans les prochaines semaines.

De manière générale, l'idée de la démarche partenariale, proposée par le Gouvernement actuel, était de se substituer à la diminution drastique des dotations décidées, sans concertation et sans contractualisation justement, effectuée dans le cadre du précédent quinquennat : de 2014 à 2017, la DGF a été diminuée de 11,5 milliards d'euros, passant de 42 milliards en 2014 à 31 milliards en 2017, et à 27 milliards en 2018 (mais en 2018, une fraction de la TVA a été transférée aux RÉGIONS, ce qui fait qu'en fine la DGF est restée stable entre 2017 et 2018). Cette baisse unilatérale des dotations avait été critiquée par les élus locaux sous le précédent quinquennat.

II) Des conséquences non négligeables, et en partie incertaines, sur la maîtrise des dépenses des collectivités territoriales, accompagnées de vives critiques sur le dispositif :

Au préalable, il convient de relever que de nombreuses collectivités ne sont pas dans le dispositif, puisque seules 322 sont concernées à ce jour. 20% environ de la dépense publique locale n'est donc pas impacté a priori, étant précisé néanmoins que le Gouvernement a précisé que les CT le souhaitant pouvaient conclure volontairement un contrat avec l'État. Cette absence de toutes les collectivités dans le mécanisme a pu être soulevée.

Ensuite, plusieurs critiques ont été émises sur certains points du dispositif. Il convient de mettre en exergue le fait que, au premier chef, les collectivités territoriales qui n'auront pas contractualisé avec l'État, alors qu'elles en ont l'obligation, seront automatiquement sanctionnées, puisqu'un « malus » leur sera appliqué quant à l'allocation des dotations. Le Premier Ministre a rappelé, il y a quelques jours, que les CT qui ne rentreraient pas dans le processus de contractualisation, pourraient se voir « sanctionnées » sur cette thématique d'allocation des dotations.

En parallèle, pour les CT qui auront signé les contrats en cause, des critiques ont pu aussi se faire jour sur la façon dont seront évalués les résultats par les Préfets et les services de l'État. En effet, si les CT n'ont pas atteint leurs objectifs contractualisés, elles devront rectifier la trajectoire pour les années suivantes. Il convient toutefois de noter que la période de validité de ces contrats est en principe de 3 ans, avec une clause de revoyure annuelle avec les services de l'État, pour évaluer les résultats et les correctifs éventuels à mettre en œuvre.

En outre, des critiques ont été également soulevées sur d'autres points du dispositif : les recommandations, certes non contraignantes à ce stade, fixées aux CT en matière de capacité de désendettement (12 ans pour le bloc communal, 10 ans pour les Départements, 9 ans pour les Régions), et en matière de besoin d'autofinancement, fixées par la LPFP et l'instruction ministérielle de mars 2018.

De manière plus générale, le dispositif a été fortement critiqué par différentes associations d'élus locaux (ADF, AMF, ADCF, Régions de France, notamment), car de nombreux élus locaux ont soulevé l'absence de caractère réellement bilatéral et négocié de ces contrats : en effet, pour certains, les collectivités concernées n'ont guère d'autre choix que de négocier et de signer, in fine, des contrats financiers avec l'ÉTAT, puisque, à défaut, ces collectivités seront pénalisées, en termes de pertes de dotations et/ou subventions par ailleurs. A cet égard, certains ont vu dans ce mécanisme une forme de « recentralisation financière » de la dépense locale, et d'atteinte à l'article 72.2 de la Constitution de 1958 (autonomie juridique et financière des CT), même si le Gouvernement s'en défend.

En définitive, à ce stade, la mise en œuvre de la démarche de contractualisation financière, entre l'ÉTAT et les 322 plus importantes collectivités territoriales françaises, si elle est issue d'une volonté partenariale, en tout cas dans ses objectifs et sa méthode selon le Gouvernement, connaît encore différentes difficultés d'élaboration et de mise en œuvre opérationnelles. Les résultats de cette démarche sont encore naturellement impossibles à évaluer, mais le suivi de ces contrats sera un indice crucial de l'évolution des relations entre État et collectivités territoriales dans les prochaines années.

**Question n° 2** : (4points)

**Quels sont les conditions et le bilan de la sortie des emprunts toxiques ?**

Il y a quelques années, la disparition du groupe DEXIA-CLF a fait beaucoup de bruit, puisque de nombreux emprunts dits « toxiques » avaient été souscrits, par les collectivités territoriales françaises, avec cette entité.

La COUR DES COMPTES, concernant les « emprunts toxiques », a ainsi pu estimer que l'encours sensible total de ces emprunts était évalué à une dizaine de milliards d'euros, à la fin des années 2000.

De ce fait, ces emprunts, outre leur caractère toxique, et les nombreux contentieux judiciaires qu'ils ont entraîné entre CT et banques, ont longtemps pesé fortement sur l'endettement des CT.

De manière générale, la dette des APUL (administrations publiques locales) est aujourd'hui de 199 milliards d'euros environ, et représente 8,5% du PIB, et 9,3% de la dette publique totale. Concernant plus spécifiquement l'encours de la dette, il est évalué à 148,5 milliards d'euros à ce jour.

Il convient, toutefois, de préciser que la résolution de la problématique importante des emprunts toxiques contractés par certaines CT, est d'autant plus cruciale que la dette des CT a considérablement augmenté depuis le début des années 2000 (3 ans en 2003 de capacité de désendettement globale en moyenne, contre plus de 5 ans aujourd'hui).

De ce fait, les conditions de sortie des emprunts toxiques se sont inscrites dans une volonté forte de l'ÉTAT et des collectivités territoriales de se désendetter (I).

Pour autant, si selon la Cour des comptes, les risques sont désormais maîtrisés pour l'immense majorité des collectivités territoriales, et que celles-ci n'ont pas vocation à souscrire de nouveau des « emprunts toxiques », les effets pour les finances publiques ont été jugés élevés par la Cour des comptes (II).

**I) Les conditions de sortie des emprunts toxiques, dans un cadre plus global de volonté de désendettement et de clarification des relations CT/banques :**

De manière historique, la souscription des emprunts toxiques, ou « emprunts structurés à risque » pour les collectivités territoriales ; et notamment par de petites voire très petites communes, a résulté de 3 facteurs : d'une part, la méconnaissance grave des mécanismes financiers et bancaires par un certain nombre d'exécutifs locaux et d'assemblées délibérantes, d'autre part, des propositions jugées « dangereuses » ou inconsidérées de la part de plusieurs établissements bancaires, en particulier le groupe DEXIA-CLF (crédit local de FRANCE), enfin, l'absence de préconisations et de mesures d'anticipations des risques de la part des services de l'ÉTAT sur le sujet.

Ces facteurs ont, en particulier, révélé l'asymétrie des informations et moyens, dont disposent les grands établissements bancaires, et les CT en particulier les petites ou très petites communes. Dès lors, en 2009 une charte de bonne conduite, dite charte « GISSLER », et une circulaire de 2010, ont mis en place des « bonnes pratiques » entre collectivités territoriales et établissements bancaires, qui semblent très utiles aujourd'hui et depuis 2010.

Sur le plan national, l'ÉTAT ayant été contraint de reprendre les encours de crédits détenus par DEXIA, par une nouvelle entité publique dont il était l'actionnaire principal, il a dû mettre en place des mécanismes afin de mettre fin, de manière progressive, aux emprunts toxiques souscrits par l'ensemble des CT concernées. Ces mécanismes ont consisté pour l'essentiel en deux dispositifs distincts et complémentaires : d'une part, la mise en place d'un fonds pluri annuel de soutien aux CT ; et d'autre part la loi du 26 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires qui a encadré de manière stricte les conditions de souscription d'emprunts dits « à structure » par les collectivités.

De manière opérationnelle, le fonds de soutien aux CT, entre 2015 et 2017, a aidé 676 collectivités, sur un total de 850 entités, soit un taux de 79,5%, les collectivités restantes n'ayant pas souhaité rentrer dans le dispositif.

## II) Un bilan positif, et des risques jugés maîtrisés, en dépit d'un coût élevé pour les finances publiques

De manière générale, la Cour des comptes, dans son rapport consacré à ce sujet en 2018, considère que les risques sont aujourd'hui maîtrisés, pour la quasi-totalité des collectivités territoriales concernées.

Le fonds de soutien a permis le traitement de 70% de l'encours éligible estimé, soit 8 milliards d'euros. Par ailleurs, les contrats dont la toxicité était la plus élevée ont été traités, et les risques de contentieux semblent désormais réduits.

Il reste toutefois des situations ponctuelles préoccupantes, évalué par la Cour des comptes à une dizaine environ, majoritairement de petites communes qui ne sont pas rentrées dans le dispositif du fonds de soutien. Il semble également que certains syndicats intercommunaux soient encore concernés, à la marge.

Néanmoins, la Cour juge élevé le coût total du dispositif de sortie des emprunts toxiques. Selon le rapport, il est estimé à 3 milliards d'euros en totalité ; les aides effectuées en direction des CT ayant été financées pour un tiers par l'ÉTAT, et par deux tiers par les banques.

En définitive, au regard de la CHARTE GISSLER, de la circulaire de 2010, et de la loi de 2014, il est à souhaiter que, pour l'avenir, les collectivités territoriales soient très prudentes quant à la souscription de leurs emprunts.

**Question n° 3** : (4 points)

**Expliquez dans quel cadre précis intervient la « suppression » de la taxe d'habitation et quels en sont les effets.**

Dans son rapport remis il y a quelques semaines au Gouvernement, la Mission sur les finances locales menée par l'ancien Ministre et Sénateur Alain RICHARD, et le Préfet Dominique BUR (dite « mission RICHARD-BUR »), évalue à environ 26,7 milliards d'euros le coût total pour l'ÉTAT, de la suppression à venir de la taxe d'habitation.

Le Président de la République, Emmanuel MACRON, s'était engagé, durant la campagne présidentielle en 2017, à supprimer la taxe d'habitation pour 80% des contribuables. In fine, il a demandé au Gouvernement d'aller plus loin, et, si la taxe d'habitation est supprimée dans un premier temps pour la plupart des contribuables, à compter de la mise en œuvre de la LOI DE FINANCES 2018, et de manière étalée sur 3 ans d'ici 2020, l'objectif est la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) d'ici 2022, pour l'ensemble des contribuables aujourd'hui assujettis.

La taxe d'habitation (TH) est une taxe qui s'applique à ce jour à tous les propriétaires ou locataires d'un logement (maison ou appartement), quelle que soit la commune de résidence. C'est une taxe qui relève de la fiscalité directe locale, et dont le produit est aujourd'hui perçu principalement par les communes et plus généralement par le bloc communal (communes et EPCI).

Le produit annuel de la taxe d'habitation étant d'environ 22 milliards d'euros, la problématique principale qui découle de la suppression de la TH, est celle d'une part, de son éventuel remplacement (perte de recettes fiscales pour les communes/bloc communal) et d'autre part, de la crainte de « recentralisation financière et fiscale » au profit de l'ÉTAT qu'elle induirait éventuellement (perte de pouvoir de taux pour les collectivités territoriales concernées).

Ainsi, la suppression annoncée de la TH s'inscrit dans un contexte d'une taxe jugée peu lisible, inéquitable et reposant sur des bases obsolètes (I).

Pour autant, la disparition totale de la TH n'est pas sans poser plusieurs difficultés, tant en termes de débats sur l'autonomie financières des collectivités territoriales, qu'en termes d'éventuelles pistes évoquées pour remplacer ou compenser la perte de la TH pour les communes (II).

I). Partie intégrante de la fiscalité locale directe, et donc du lien entre le contribuable local et la collectivité, la TH a été néanmoins jugée peu lisible, inéquitable, et reposant sur des bases obsolètes.

1) Champ d'application, assiette et historique de la TH :

La TH, qui fait partie des 4 taxes principales relevant de la fiscalité directe locale (Taxe foncière sur le bâti, taxe sur le foncier non bâti, contribution économique territoriale (CET) et TH), représente un total de recettes de 22 milliards d'euros en 2016, sur un total de recettes fiscales directes de 88 milliards d'euros pour les collectivités territoriales (CT), étant précisé, de plus, que le total des recettes fiscales des CT (directe plus indirecte) est d'environ 120 milliards d'euros par an.

Il est important de préciser que, s'agissant de la TH, le taux n'est pas uniforme sur le territoire, puisque chaque commune fixe, par délibération, le taux de la TH pour son territoire : ainsi, les disparités, en terme de taux, sont, elles, très fortes (pour ne prendre que quelques exemples, les taux s'établissent à environ à Marseille : 29%, Paris 13,5%, Sevran 26%, Versailles 12%).

Il est à noter également que la part départementale de la TH et la part régionale de celle-ci ont été supprimées par de précédents gouvernements au début puis au milieu des années 2000.

Selon ce qui est prévu dans la loi LDF 2018, le dégrèvement de la taxe d'habitation va se faire de manière progressive ; la réduction est étalée sur 3 ans : 30% en 2018, 65% de foyers fiscaux non concernés en 2019, 80% des foyers fiscaux dégrévés en 2020.

## 2) Critiques émises à l'encontre de la TH :

Au regard de différentes évaluations de l'effectivité de la TH, notamment par la Cour des comptes, mais aussi, plus anciennement, du Conseil des prélèvements obligatoires, il a été considéré que la TH présentait de nombreux inconvénients.

D'une part, elle repose sur des bases obsolètes car les valeurs cadastrales ne sont pas à jour. D'autre part, aux yeux de certains, elle est source de fortes disparités et inéquités territoriales : même si les bases et la valeur foncière sont très différentes entre telle ou telle commune, force est de constater, comme précité, une très forte hétérogénéité dans les taux appliqués et votés par les communes.

Ensuite, il a été estimé que la TH était source de nombreuses contestations chaque année, au regard notamment d'autres impôts : pour la TH, le nombre de réclamations était compris récemment entre 880 000 et 900 000 chaque année.

Au surplus, la TH souffre dans les faits de nombreux abattements et dégrèvements, qu'ils soient facultatifs ou obligatoires selon les cas. Par exemple, les contribuables les moins aisés, quels que soient leurs lieux de résidence, ont un taux maximal de TH de 3,4% environ, alors qu'en principe, le revenu du foyer fiscal n'est pas supposé être pris en compte dans l'établissement de la TH.

Enfin, alors que la TH était supposée être un impôt sur l'habitation, quel que soit le lieu de résidence, indépendamment de toute autre considération, il a été estimé que 42% des foyers fiscaux bénéficiaient soit d'allègements, soit d'exonérations.

Dans ces conditions, et au vu du caractère estimé complexe, peu lisible, inéquitable, et reposant sur des bases obsolètes, le Gouvernement actuel a souhaité la suppression totale, in fine, de la TH. Cette décision ouvre cependant des débats et des difficultés non négligeables.

## II). Les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation : enjeux, débats et pistes proposées à ce jour

Nous verrons dans un premier temps, les conséquences et enjeux (1) avant de voir les pistes évoquées (2).

### 1) Les conséquences et les enjeux :

Sous l'angle des collectivités territoriales bénéficiaires, les conséquences de la suppression de la TH ne sont pas minces, et ont été soulignées par toutes les associations d'élus, lors de la campagne présidentielle de 2017, et à l'automne 2017, au moment de l'élaboration de la loi de finances 2018, ou pendant les auditions de la MISSION RICHARD BUR. Les associations représentant le bloc communal en particulier (AMF, ADCF), le Comité des finances locales

présidé par André LAIGNEL, ont eu l'occasion de mettre en exergue les difficultés induites par cette décision.

Sur le plan des recettes directes, tout d'abord, à destination des CT, il s'agit d'une perte de recettes fiscales importante, qui doit, naturellement, être compensée aux yeux des CT concernées.

Concrètement, cela représente à la fois une perte en volume, mais aussi en dynamique (car le coefficient d'actualisation voté chaque année, dans la loi de finances, ne s'appliquera plus). Au-delà, et concernant le lien qui doit demeurer, le plus possible, entre le citoyen et l'impôt local, la suppression de la TH représente une difficulté financière : le consentement à l'impôt, et la déclinaison opérationnelle de l'article 14 de la DDHC de 1789 sont certainement moins forts, pour les contribuables locaux, si la TH, impôt local direct, est remplacé par une compensation versée aux CT par l'ÉTAT, de manière peu lisible sans doute pour les contribuables locaux.

C'est une des difficultés, et un des enjeux, des débats autour des pistes évoquées pour remplacer la TH, car la création d'un autre impôt, ou d'un impôt local citoyen, un temps évoquée, a été écartée par le Gouvernement E. PHILIPPE.

## 2) Les pistes évoquées pour remplacer ou compenser la perte de la TH pour le bloc communal :

A ce jour, au regard du rapport déposé par la MISSION RICHARD BUR, des avis émis par le Comité des finances locales présidé par André LAIGNEL, et des discussions entre les associations d'élus et le Gouvernement, plusieurs pistes ont été évoquées pour remplacer/compenser la perte de la TH. Les CT aujourd'hui bénéficiaires de la TH souhaitent, logiquement, une compensation intégrale de celle-ci.

La première grande piste évoquée consiste en le transfert de tout, ou partie, du produit de la TFB (taxe foncière sur le bâti), vers le bloc communal, et en particulier vers les communes, principalement bénéficiaires de la TH à ce jour. Cette piste, envisagée par la MISSION RICHARD BUR, se subdivise elle-même en deux variantes possibles : soit le transfert de l'intégralité de la TFB vers le bloc communal ; soit le transfert, uniquement, de la part départementale de la TFB vers le bloc communal. Pour ce qui concerne le transfert, uniquement, de la part départementale de la TFB vers le bloc communal, ce montant annuel est d'environ 16-17 milliards d'euros. Cette hypothèse n'est pas exempte de toutes difficultés, car elle conduirait à supprimer une part de recettes fiscales des départements : l'ADF est donc très opposée à cette piste.

La deuxième grande piste envisagée, réside, pour la MISSION RICHARD BUR, à transférer une fraction des recettes d'un impôt national (CSG ou TVA) aux collectivités territoriales qui perçoivent aujourd'hui la TH, d'une manière similaire à ce qui a été décidé fin 2017 (inscrit dans la loi de finances 2018) en matière de TVA pour les conseils régionaux.

En termes de philosophie relative à la gouvernance des finances publiques, les deux solutions ne sont pas évaluées de la même façon, notamment par les collectivités territoriales : la deuxième piste, pour certains, fait ressortir la crainte d'une « recentralisation financière et fiscale » de la part du Gouvernement, puisqu'un élément de fiscalité locale directe serait remplacé par une compensation, sans lien direct entre le citoyen et la collectivité.



**Question n° 4** : (5 points)

**A votre avis, le développement des métropoles milite-t-il pour la disparition des départements ?**

Il y a 10 ans, la Commission, présidée par Jacques ATTALI, pour la libération de la croissance française, préconisait la disparition des Départements, à l'horizon 2020, comme faisant partie des mesures de nature à « libérer » la croissance économique de notre pays. Ledit rapport, à l'époque remis au Président de la République N. SARKOZY, en 2008, n'a pas été, jusque-là, suivi d'effets tangibles.

Pour autant, dans le débat public français autour des formes d'organisation territoriale, et de la croissance économique, le sujet de l'éventuelle suppression des Départements revient périodiquement, à intervalles plus ou moins réguliers. Il est d'ailleurs revenu à plusieurs reprises lors des débats parlementaires autour de la loi NOTRe.

Sur un plan spécifique à l'Île de France, la question de la suppression des Départements de la Petite Couronne est également posée, dans le cadre de la réforme annoncée, et dont les contours sont toujours incertains à ce jour, sur le Grand Paris.

Depuis 2008, et la remise du rapport ATTALI, justement, la principale nouveauté à cet égard est l'apparition, sur le plan institutionnel et juridique des MÉTROPOLES, qui sont aujourd'hui 22. Il convient de distinguer, à cet égard, les Métropoles à statut particulier (Paris, Lyon, Aix-Marseille), de celles à statut générique (Nantes, Strasbourg, Lille, Rennes etc...).

Du point de vue institutionnel, c'est la loi MAPTAM de janvier 2014, qui a créé le statut juridique de Métropoles, celle-ci étant accompagnée de la loi NOTRe, et d'autres textes législatifs particuliers (notamment pour Paris), pour la détermination et la clarification des compétences respectives de chaque échelon. La loi NOTRe du 7 août 2015, contrairement à ce que certains élus avaient d'ailleurs souhaité, n'a pas remis en cause le rôle des Départements, et a conforté ses domaines de compétence essentiellement « sociaux », et son caractère de chef de file en matière d'action sociale.

Sur cette thématique, la problématique, à mon sens, n'est pas tant celle de la disparition totale des Départements au profit des Métropoles que la suivante : en milieu urbain, et au vu du phénomène de métropolisation qui s'accroît (voir travaux de Laurent DAVEZIES notamment, et de Philippe ESTEBE également) tant sur le plan territorial et économique que sur le plan institutionnel (22 métropoles à ce jour), dans quelle mesure est-il utile et pertinent de substituer l'échelon métropolitain à la collectivité départementale ? En complément, et en particulier en milieu rural, là où les dynamiques économiques sont parfois difficiles et où les territoires sont peu peuplés, dans quelle mesure n'y a-t-il pas intérêt, en termes de solidarités territoriales et de services aux usagers, à maintenir et consolider l'échelon départemental, collectivité souvent jugée de « proximité » en milieu rural ?

A mon sens, et de ce point de vue, la généralisation de l'exemple de la MÉTROPOLE DE LYON, qui a absorbé sur son territoire les compétences du département du Rhône, n'est pas forcément évidente, ni même forcément souhaitable. D'un point de vue stratégique, légal, comme économique, l'exemple de la MÉTROPOLE de LYON reste très particulier, et n'est pas, d'ailleurs, d'après différents articles, sans poser de réelles difficultés, en termes de services aux usagers ou de mutualisation de politiques et de services, notamment.

En définitive, le Président de la République a effectivement annoncé sa volonté de fusionner différents départements dans des Métropoles existantes. D'après ce qui a été indiqué, une dizaine pourrait être concernée potentiellement. Au-delà de ce projet, et en milieu rural, il semble pertinent de maintenir l'échelon départemental, en termes de services rendus aux usagers, le Département étant vu comme l'acteur central en matière sociale dans la France rurale.